

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 11 JUILLET 2022

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le lundi 18 juillet deux mille vingt-deux à dix-huit heures.

La secrétaire de séance

Le Président,

Martine DELAGE

Guy ROUZIES

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Labastide-de-Penne, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : Messieurs HEBRARD, COMBALBERT, BELREPAYRE, SOUPA, IMBERT, BONHOMME, CLARMONT, COUSTEILS, MOUNIE, RONCHI, CHANRION, PAGES, ROUMIGUIE, MOURGUES, LARROQUE, VALETTE, SICARD Mesdames VACCARI, MOUREAU, QUINTARD, CASSAN, RIOLS, DELAGE

Conseillers suppléants : Monsieur MOZAC

Etaient absents et excusés : Messieurs PASSEDAT, MASSALOUP Mesdames AGUILAR, DAVID, JAFFE, LOUISE-BAILLOU, HERMET-RIVIERE

Procurations :

M. JAZEDE donne procuration à M. RONCHI

Mme SINOPOLI donne procuration à Mme DELAGE

M. PAUTRIC donne procuration à M. ROUMIGUIE

M. VAISSIERES donne procuration à M. COMBALBERT

Mme HEBRAL donne procuration à M. BELREPAYRE

M. JEANJEAN donne procuration à M. IMBERT

Mme DELAGE a été élue secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

1/ INFORMATION SUR LES DECISIONS

2/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

3/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE LAPENCHE

4/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE SAINT-CIRQ 2022

5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CAYRAC 2022

6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CAYRIECH 2022

7/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE MONTALZAT 2022

8/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE MIRABEL

9/ DELIBERATION PORTANT AFFAIRES SCOLAIRES CULTURE PATRIMOINE – SUBVENTIONS

10/ DELIBERATION PORTANT AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D’OBJECTIFS AVEC LA FEDERATION ADMR 82 – PORTAGE DE REPAS

11/ DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

12/ DELIBERATION PORTANT REDEFINITION DE L’INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

13/ DELIBERATION PORTANT PASSATION D’UN PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL

14/ DELIBERATION PORTANT CESSION DE LA ZONE DE CONTINES AU BENEFICE D’UNE SCI CONSTITUEE PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE DE TARN-ET-GARONNE ET D’OCCITANIE

15/ DELIBERATION PORTANT CONVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROGRAMMATION DU PAYS D’ART ET D’HISTOIRE MIDI-QUERCY

16/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE : CONVENTION AVEC LE COLLEGE SAINT-ANTOINE

17/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION DESARTSSONNES

18/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION NEGR’ARTIS

19/ DELIBERATION PORTANT POLITIQUE EDUCATIVE – INTERVENANTS EN TEMPS SCOLAIRE
2022-2023

20/ DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

21/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL – AMORTISSEMENT & CESSION DE BIEN-
REGULARISATION PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE

22/ DELIBERATION PORTANT AUTORISATION AU PRESIDENT A ESTER EN JUSTICE DANS LE
CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

23/ DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

24/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

25/ DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

26/ RENOUVELLEMENT D'UN EMPLOI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI
COMPETENCES (PEC)

27/ DELIBERATION PORTANT DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE A
L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – PROJET TRANSFERT D'UN COMMERCE DE BOUCHERIE EN
REMPLACEMENT DU COMMERCE EXISTANT

Monsieur le Président de séance donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du
conseil communautaire du 30 mai 2022 et demande aux membres présents de bien vouloir en
approuver la teneur.

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,
approuve le procès-verbal du précédent conseil.**

3/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE LAPENCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LAPENCHE

Considérant que la Commune de LAPENCHE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	35 799.75	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	18 169.75
		Conseil Départemental	7 630.00
TOTAL	35 799.75	TOTAL	35 799.75

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de LAPENCHE: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2022
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

4/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE SAINT-CIRQ 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT CIRQ

Considérant que la Commune de SAINT CIRQ va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	44 806.70	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	22 059.70
		Conseil Départemental	12 747.00
TOTAL	44 806.70	TOTAL	44 806.70

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de SAINT CIRQ : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2022
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CAYRAC 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de CAYRAC

Considérant que la Commune de CAYRAC va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	34 235.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	15 182.00
		Conseil Départemental	9 053.00
TOTAL	34 235.00	TOTAL	34 235.00

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de CAYRAC: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2022
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CAYRIECH 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de CAYRIECH

Considérant que la Commune de CAYRIECH va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	33 514.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	15 993.00
		Conseil Départemental	7 521.00
TOTAL	33 514.00	TOTAL	33 514.00

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de CAYRIECH: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2022
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

7/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE MONTALZAT 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MONTALZAT

Considérant que la Commune de MONTALZAT va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	99 291.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	67 650.00
		Conseil Départemental	21 641.00
TOTAL	99 291.00	TOTAL	99 291.00

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de MONTALZAT : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2022
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

8/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 – COMMUNE DE MIRABEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MIRABEL

Considérant que la Commune de MIRABEL va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2022

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	97 444.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	69 531.00
		Conseil Départemental	17 913.00
TOTAL	97 444.00	TOTAL	97 444.00

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de MIRABEL: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2022
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

9/ DELIBERATION PORTANT AFFAIRES SCOLAIRES CULTURE PATRIMOINE – SUBVENTIONS

Dans le cadre de sa politique éducative, la Communauté de Communes a prévu de mettre en place des projets et des actions qui favorisent le développement du territoire du Quercy Caussadais. L'aide apportée pour mener à bien ces projets est la participation aux frais de transport à raison de 230€ par classe.

Comme l'année précédente, l'aide de 230€/classe est maintenue pour les projets uniquement réalisés dans la période du 1er sept 2021 au 6 juillet 2022.

Ci-dessous voici les réalisations 2021-2022 par école :

groupes scolaires 2022		nombre de classes	proposition Cctaire	
1	Ecole Mat Marie Curie	3	690	
2	Ecole élémentaire Marie Curie	5	1150	
3	Ecole maternelle M Pagnol	4	920	
4	Ecole Elémentaire M Pagnol	10	2300	
5	Ecole Primaire Mirabel	4	920	
6	Ecole Primaire Molières	4	920	
7	Ecole Primaire Monteils	6	1380	
8	Ecole Maternelle Chanterive	pas de projet engagé	3	0
9	Ecole élémentaire Chanterive Réalville	6	1380	
10	Ecole primaire Jean Moulin Puylaroque	4	920	
11	Ecole Primaire St Cirq	3	690	
12	Ecole Mat Septfonds	3	690	
13	Ecole élémentaire Septfonds	6	1380	
14	Ecole Mat Montpezat	2	460	
15	Ecole élémentaire Montpezat	4	920	
16	OGEC orga gestion pour Ecole Catholique St Antoine Sacré Cœur	9	2070	
TOTAL		76	16 790	

Il convient d'ajouter la somme de 129,00€ TTC à la coopérative scolaire élémentaire de Marie Curie qui correspond à une subvention exceptionnelle informatique.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'attribuer** à chaque école le montant de la subvention suivant le tableau ci-dessus.
- **De préciser** que les crédits, d'un montant de 16 790€ sont inscrits au budget
- **D'attribuer** la somme de 129€ à la coopérative scolaire de Marie Curie
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces subventions

10/ DELIBERATION PORTANT AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LA FEDERATION ADMR 82 – PORTAGE DE REPAS

Vu les statuts de la CCQC, et notamment sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

Vu la délibération n°2019-20 du 18 mars 2019 relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale

Vu la délibération 2021-115 du 13 décembre 2021 relative à la passation d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Fédération ADMR82, en charge des activités de portage de repas au bénéfice des personnes en manque d'autonomie.

Considérant que ladite convention pluriannuelle d'objectifs est signée pour une durée de trois ans, moyennant des contributions annuelles prévisionnelles à hauteur de 51 000 euros pour 2022, 52 000 euros pour 2023, et 53 000 euros pour 2024 (article 6).

Considérant que ladite convention précise dans son article 3 que les repas sont servis du lundi au samedi, à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Considérant la proposition d'avenant à ladite convention permettant d'assurer les repas du lundi au dimanche, ainsi que les jours fériés.

Considérant que cet avenant entraîne une augmentation du nombre de repas, donnant lieu à une révision des contributions annuelles prévisionnelles de l'article 6. En outre, l'inclusion des repas le dimanche et les jours fériés amène une hausse du montant des contributions annuelles prévisionnelles de 2 600 euros par an.

En conséquence, les montants des contributions annuelles prévisionnelles sont révisés de la manière suivante (article 6) :

Pour 2022 : 51 000 euros + 2 600 euros = 53 600 euros

Pour 2023 : 52 000 euros + 2 600 euros = 54 600 euros

Pour 2024 : 53 000 euros + 2 600 euros = 55 600 euros

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'approuver** la passation d'un avenant intégrant le portage de repas les dimanches et les jours fériés pour l'association ADMR 82, moyennant une révision du montant des contributions annuelles prévisionnelles.

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toute pièce s'y rapportant.

- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

11/ DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu l'article L.5211-20 du CGCT relatif aux révisions statutaires des EPCI,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais,

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée une révision des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais, afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives/ règlementaires, et la réalité des compétences effectivement réalisées par la collectivité.

Il est proposé une révision des nouveaux articles 5-1, 5-2 des statuts de la CCQC, prenant acte de la suppression du terme de « compétence optionnelle » depuis la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

En conséquence, la nouvelle rédaction statutaire desdits articles est la suivante :

« ARTICLE 5-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17.*
- *Étude, création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique*
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre*

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- *Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique*
- *Entretien et aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *Défense contre les inondations et contre la mer*
- *Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et de zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

Action sociale d'intérêt communautaire

Politique du logement et du cadre de vie

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 72-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 5-2 : COMPETENCES FACULTATIVES

Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- *Création, aménagement et gestion des équipements sportifs intercommunaux : complexe sportif Bénèch-Haut et des équipements intercommunaux futurs, centre aquatique intercommunal Quercy'O. L'intérêt communautaire des équipements sportifs est défini selon deux critères : les investissements et la création de l'équipement sont l'œuvre de la Communauté de communes, utilisation de l'équipement par des établissements scolaires.*
- *Organisation de manifestations sportives et de loisirs dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations.*
- *Soutien aux écoles de sport intercommunales,*
- *Mise en place d'une politique sportive intercommunale, sans se substituer à ce que font les communes en matière de sport, apporter un complément à leur action par mutualisation des moyens matériels et humains.*
- *Mise en place d'une politique d'accès à la culture, de lecture et d'apprentissage de la musique générant une offre globale de service public*
- *Création, aménagement et gestion des médiathèques, bibliothèques et points lecture de la communauté,*
- *Organisation de manifestations culturelles dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées,*
- *Aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale,*
- *Aménagement et gestion d'une ludothèque intercommunale.*

Assainissement non-collectif

- *Réalisation d'études et appui technique pour établir les schémas communaux d'assainissement*
- *Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non-collectif*
- *Mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation d'enquêtes publiques, diagnostic des installations existantes.*

Services scolaires

- *Prise en charge des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire dans les domaines culturel et scientifique,*

- *Participation aux activités extérieures dans le temps scolaire (déplacements, classes transplantées) et aux divers projets pédagogiques,*
- *Prise en charge du fonctionnement des RASED (réseau d'aide aux enfants en difficulté) dans les écoles maternelles et élémentaires,*
- *Informatisation (NTIC) des écoles maternelles et élémentaires, sauf les imprimantes,*
- *Aide aux transports scolaires en convention avec le Conseil Départemental,*
- *Participation au financement de l'apprentissage de la natation des scolaires*

Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Réflexions et actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols inscrits dans la charte « Patrimoine et paysages pour demain du Pays Midi-Quercy »*
- *Aménagement des cours d'eau dès lors qu'ils concernent au moins deux communes*

Emploi

- *Étude et action en faveur de l'emploi, le cas échéant en partenariat avec les organismes concernés,*

Divers

- *Assistance technique et conseil aux communes membres pour les travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances, ainsi que le conseil pour l'entretien des ouvrages d'art et la gestion du domaine public*
- *Actions de promotion en faveur de l'agriculture du territoire*
- *Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée »*

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la révision des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette révision de statuts.

12/ DELIBERATION PORTANT REDEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Monsieur le rapporteur expose à l'assemblée l'opportunité de faire figurer au travers d'une délibération distincte des statuts l'intérêt communautaire relatif à certaines compétences de la Communauté de communes, assujetties à la définition d'un intérêt communautaire.

Ainsi, l'intérêt communautaire des compétences statutaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire est remodelé de la manière suivante :

Compétence n°1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Acquisition, gestion, cession de réserves foncières pour la réalisation des compétences relevant de la Communauté de Communes,
- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci au lieu et place des communes et suivi dans le cadre des procédures de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département,
- Instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes du Quercy Caussadais
- Étude, mise en place et gestion de Système d'information Géographique
- Schéma de cohérence territoriale
- Aménagement numérique de l'espace d'intérêt communautaire :
Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

Compétence n°2 : Action sociale d'intérêt communautaire

Mise en place d'une politique d'assistance aux personnes âgées :

- Participation financière à des activités de téléassistance et de portage de repas à domicile, dès lors qu'elles concernent plusieurs communes de la Communauté de communes du Quercy Caussadais
- Participation à l'élaboration d'un schéma intercommunal des structures d'accueil pour les personnes âgées, aide à la création de structures d'accueil pour les personnes âgées,
- Création et gestion d'un service de transport à la demande : tout public

Mise en place d'une politique de la petite enfance :

- Création, aménagement, gestion d'infrastructures et coordination dans le domaine de la petite enfance, excepté les garderies péri scolaires, les mercredis et les accueils de loisirs maternels,
- Mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de conventions avec la CAF pour la promotion de la petite enfance et de la jeunesse,
- Préparation, instruction, signature et suivi de contrats dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse avec les différents organismes concernés,
- Participation financière aux associations oeuvrant dans le domaine social, humanitaire et de solidarité dès lors qu'elles concernent plusieurs communes de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,

Compétence n°3 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 72-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Mise en place et gestion d'une maison de service au public à vocation intercommunale, située sur la commune de Caussade

Compétence n°4 : Politique du logement et du cadre de vie

- Etude, mise en œuvre et suivi des politiques intercommunales relatives à l'habitat : Plan local de l'habitat et Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de tout dispositif venant s'y substituer, excepté les opérations d'aménagement de villages, les lotissements, et toute opération de création de logements.




Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** la redéfinition de l'intérêt communautaire concernant les compétences :
 - ➔ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - ➔ Action sociale d'intérêt communautaire
 - ➔ Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 72-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - ➔ Politique du logement et du cadre de vie

13/ DELIBERATION PORTANT PASSATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais a contracté un marché public de prestation intellectuelle pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une zone d'activités économiques à Contines (82440 Réalville) :

Ledit marché public est notifié le 22/11/2021 à la société Atelier ATU dont le siège se situe 16 chemin de Niboul – 31200 Toulouse, N° SIRET : 822 138 442 000 30. Cette société est mandataire solidaire du groupement conjoint suivant :

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)
ATELIER-ATU 16, Chemin de Niboul 31200 TOULOUSE Siret : 822 138 442 00030 Téléphone : 07 70 10 45 81 Email : apukrop@atelier-atu.fr	Mandataire Cabinet d'Urbanisme, de paysage 
ADEQUATION Immeuble le Colbert 31 rue Mazenod – 69003 LYON Tél. 04 72 00 87 87. Fax : 04 78 27 70 72. administratif@adequation-france.com SIRET : 412 474 231 00104 <u>Agence de Montpellier :</u> Immeuble DoraMar 50, rue Ray Charles - 34000 Montpellier Tél. 04 67 07 99 00 SIRET : 412 474 231 00112	Co-traitant Foncier et Immobilier 
SARL ECR ENVIRONNEMENT SUD-OUEST <u>Agence de TOULOUSE :</u> 6 allée de Longueterre – Actipark – ZA de Longueterre - 31850 MONTRABE <u>Siège Social :</u> 2 Rue André Ampère – ZA Kerhoas II – 56260 LARMOR-PLAGE Mail : toulouse@ecr-environnement.com Tél. : 05 62 89 10 00 SIRET : 504 457 821 00040	BET VRD, hydraulique et faune/flore 

Le dit marché public est conclu pour un montant total HT de 54 351,00 euros, soit 65 220,00 euros TTC.

En raison de nouvelles opportunités politiques, la Communauté de communes du Quercy Caussadais se propose de mettre fin d'un commun accord avec la société Atelier ATU l'exécution dudit marché public via un protocole d'accord transactionnel.

Le protocole d'accord transactionnel est conclu moyennant le versement par la Communauté de communes de la somme de 2 522,55 euros à la société Atelier ATU au titre d'une indemnité de résiliation.

Le calcul indemnitaire est le suivant :

Il est pris pour référence l'article 33 du CCAG PI de 2009 – ou article 40 du nouveau CCAG PI de 2020 – dont les stipulations sont les suivantes :

« Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %. »

L'absence de pourcentage fixé dans les documents particuliers du marché conduit la Communauté de communes et la société Atelier ATU à s'accorder sur la valeur de 5%.

- ➔ Prix initial HT du marché – Somme HT des prestations effectivement réalisées depuis la notification du marché ; 54 351,00 euros – (3 900,00 euros + 2 400,00 euros) = 48 051,00 euros.
- ➔ Calcul de 5% de 48 051,00 euros = 2 402,55 euros.

A titre indicatif, il est entendu que la somme de 3 900,00 euros correspond à la facturation de l'entreprise Atelier ATU ; et la somme de 2 400,00 euros à celle de l'entreprise ECR Environnement (membre au groupement).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Atelier ATU
- **D'APPROUVER** la passation et le contenu du protocole d'accord transactionnel avec la société Atelier ATU
- **DE PRECISER** que la passation de ce protocole d'accord transactionnel conduit la Communauté de communes à verser à la société Atelier ATU la somme de 2 402,55 euros au titre d'une indemnité de résiliation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole d'accord transactionnel avec la société Atelier ATU ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au versement de l'indemnité de résiliation sont inscrits au budget de la collectivité.

14/ DELIBERATION PORTANT CESSION DE LA ZONE DE CONTINES AU BENEFICE D'UNE SCI CONSTITUEE PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TARN-ET-GARONNE ET D'OCCITANIE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment son article L3111 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21 ;

Vu la saisine du service des Domaines de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) relative à l'évaluation de la zone de Contines (82440 – Réalville), en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis du service des Domaines de la DGFIP concernant la zone de Contines en date du 23/06/2022 ;

Considérant que la zone de Contines (82440 – Réalville) relève du domaine privé de la Communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Considérant l'offre d'achat de la zone de Contines émise par les Chambres de commerce et d'industrie (CCI) de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie prochainement constituées en SCI pour l'acte de vente à venir ;

Considérant le projet de développement économique ferroviaire que les CCI de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie souhaitent mettre en place sur la zone de Contines après l'achat des parcelles de ladite zone.

Considérant qu'une installation terminale embranchée (ITE) traverse la zone de Contines. Il s'agit d'une portion de voie ferrée qui dessert la zone à partir du réseau ferré national, et permettant de faire entrer un train sur site. L'installation ferroviaire permet aux entreprises de charger/ décharger des marchandises directement sur site, sans rupture de charge, intégrant ainsi toute la chaîne logistique. L'ITE donne à la zone de Contines des perspectives de développement économique et ferroviaire particulièrement attractives.

Il est proposé à la Communauté de communes du Quercy Caussadais de procéder à la vente des terrains suivants auprès des CCI de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie prochainement constituées en SCI pour l'acte de vente à venir :

Lesdits terrains, objets de la future vente, disposent des références suivantes :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Localisation et lieu-dit	Surface
ZR	34	Contines (82440 Réalville)	64 108 m2
ZR	35	Contines (82440 Réalville)	76 302 m2
ZR	49	Contines (82440 Réalville)	26 304 m2
ZR	50	Contines (82440 Réalville)	584 m2
ZR	51	Contines (82440 Réalville)	869 m2

La surface totale des terrains mis en vente est de 168 168 m². En accord avec les CCI de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie, le prix de vente pour l'ensemble desdits terrains est fixé à 900 000,00 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une vente des parcelles ZR 34, 35, 49, 50, 51 de la zone de Contines (82440 – Réalville) au bénéfice des Chambres de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie, prochainement constituées en SCI pour l'acte de vente à venir
- **D'APPROUVER** d'un commun accord avec les CCI de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie le prix de vente fixé à 900 000,00 euros.
- **DE DESIGNER** Maître Mognetti en sa qualité de notaire, pour procéder à la mise en œuvre du transfert de propriété à venir
- **DE PRECISER** que la collectivité devra délibérer une fois la SCI de l'acheteur constituée, afin d'autoriser les conditions de la vente.

15/ DELIBERATION PORTANT CONVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROGRAMMATION DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE MIDI-QUERCY

Le PETR du Pays Midi-Quercy a été labellisé Pays d'art et d'histoire le 17 janvier 2022. La convention Pays d'art et d'histoire entre l'Etat et le PETR, conclue pour une période de dix ans (2021-2031), précise les objectifs et les engagements des deux parties, notamment le recrutement d'un.e animateur.trice de l'architecture et du patrimoine et la mise en œuvre d'un programme d'actions culturelles, dont des visites guidées et ateliers du patrimoine. Les Communautés de Communes du Quercy Caussadais, du Quercy Vert Aveyron et du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ont approuvé par délibération le projet proposé pour le Pays d'art et d'histoire, les principes de fonctionnement rappelés ci-dessous, le plan de financement pour la période 2021-2024, elles se sont engagées à participer à la mise en œuvre du projet PAH aux côtés du PETR du Pays Midi-Quercy, et à apporter une contribution financière en fonction des modalités définies chaque année en concertation avec celui-ci.

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais a ainsi délibéré le 06 avril 2021 (délibération n°2021-47).

Les principes de fonctionnement du Pays d'art et d'histoire validés en commission culture du PETR le 16 mars 2021, et en Conseil communautaire du 13 avril 2021 pour le Quercy Caussadais :

- Le label Pays d'art et d'histoire fédère les acteurs du territoire autour d'une ambition commune : développer des actions de médiation permettant la découverte et la valorisation des patrimoines du pays Midi-Quercy.
- Un travail coopératif entre les services du PETR et des collectivités :
 - ✓ Le projet PAH s'appuie sur les équipements patrimoniaux et les moyens humains existants et compétents (guides conférenciers) au regard des exigences du label.
 - ✓ L'animateur de l'architecture et du patrimoine accompagne la structuration et le développement d'actions dans les secteurs du territoire moins dotés.
- La structuration du projet PAH à l'échelle intercommunale, des partenariats seront établis avec le PETR à géométrie variable en fonction des besoins.
- Chaque équipement patrimonial ou office de tourisme intercommunal développe sa propre programmation selon ses propres modalités de financement et ses partenariats financiers, dont une partie est en cohérence avec la thématique annuelle PAH.
- Les services intercommunaux culture, tourisme, enfance et jeunesse, urbanisme, environnement s'engagent à travailler en coopération avec l'Animateur de l'architecture et du patrimoine pour définir et mettre en œuvre le projet PAH.
- Les Communautés de Communes s'engagent à participer financièrement au projet PAH.

Ainsi, la concertation avec l'Office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais a permis d'établir un programme de visites guidées, adapté à la configuration territoriale et répondant aux besoins de la collectivité, au regard des objectifs de développement partagés

entre le PETR et la Communauté de Communes du Quercy caussadais. Le coût de la prestation pour le programme de visites guidées mis en œuvre en Quercy Caussadais s'élève à 1050€TTC. Celle-ci est réglée à l'AGIT par le PETR du Pays Midi-Quercy qui refacturera à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

En outre, Le PETR met à disposition de l'Office de Tourisme intercommunal et de La Mounière, Maison des mémoires de Septfonds, une étudiante en licence professionnelle Guide conférencier (Université Toulouse – Jean Jaurès), pendant une durée de trois mois (juin à août 2022). Ce stage a pour objet de développer l'offre de médiation Pays d'art et d'histoire et ou de venir en appui de la guide conférencière Quercy Caussadais/La Mounière. Les coûts inhérents au stage sont entièrement assumés par le PETR du Pays Midi-Quercy.

Le programme d'action Pays d'art et d'histoire intègre également un volet communication, la mise en place d'ateliers pédagogiques et de loisirs avec l'achat mutualisé de matériel pédagogique, l'élaboration d'un volet formation à destination des guides conférenciers et des acteurs du territoire.

Le plan de financement prévisionnel global (poste et programme d'actions) pour l'année 2022, porté par le PETR du Pays Midi-Quercy (délibération n°2022-20 en date du 1^{er} avril 2022), est le suivant, faisant apparaître les co-financements des Communautés de Communes :

Dépenses en € TTC		Recettes en € TTC	
Frais salariaux (80% ETP pendant 2 mois puis 1ETP sur 10 mois après recrutement de l'AAP)	37 000€	DRAC (PAH) – 27%	20 000 €
		Département - 7%	5 000 €
Communication : prestation de conception et impression de documents, partenariat CFM radio	11 100 €	Leader V Midi-Quercy – 44%	33 322 €
Programme d'animations	3 000 €	Autofinancement PETR – 22 %, dont participation (prestations guides conférenciers) des Communautés de communes du Quercy Vert Aveyron (2 745€) et du Quercy Caussadais (1 050€)	16 793 €
Ateliers pédagogiques dans et hors temps scolaire	5 000 €		
Vacations guides conférenciers et prestations conférences	9 000 €		

Prestation formation guides conférenciers et AAP	3 000 €		
Adhésion annuelle Sites et cités remarquables	2 300€		
Autres frais de personnel induits (15% -de la masse salariale- coûts indirects éligible à LEADER)	5 115 €		
Total Dépenses	75 115 €	Total Recettes	75 115 €

Une convention annuelle spécifique formalisera les engagements réciproques du PETR et du Quercy Caussadais pour la mise en œuvre de la programmation Pays d'art et d'histoire en 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec le PETR pour la mise en œuvre de l'année 1 (2022) du Pays d'art et d'histoire (PAH) ;
- **D'APPROUVER** le nouveau plan de financement proposé pour l'année 1 (2022) de mise en œuvre de la convention PAH ainsi que la contribution financière de la Communauté de Commune pour 2022 ;
- **D'AUTORISER** son Président à signer tout document concernant cette action.

16/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE : CONVENTION AVEC LE COLLEGE SAINT-ANTOINE

Le rapporteur rappelle que l'école de musique intercommunale du Quercy Caussadais, service public, est ouverte à l'ensemble de la population, enfants et adultes.

Elle se donne pour mission de favoriser la pratique de la musique en individuel, en ensembles musicaux ou en ateliers.

Dans ce cadre, l'école de musique a développé sur l'année scolaire 2021/2022 de nouvelles pratiques et suscité de nouveaux partenariats afin de faire découvrir la musique et la pratique musicale au plus grand nombre notamment auprès du Collège Saint Antoine.

Il est donc proposé au Conseil de renouveler cette convention de partenariat entre la Communauté de Communes et le Collège Saint Antoine pour l'année 2022/2023. Cette convention permettra de sensibiliser les collégiens et notamment les classes de 5^{ème} à la pratique musicale en complément du chant qu'ils développent au sein de leur établissement.

Ce partenariat touchera au maximum 24 élèves en formation musicale et permettra la pratique de 7 instruments.

La communauté prend en charge les cours des professeurs, le Collège fournira les instruments à ses élèves et l'ensemble des méthodes.

Les modalités pratiques de mise en œuvre se retrouvent dans la convention de partenariat.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'accepter** ce partenariat avec le Collège Saint-Antoine,

- **D'autoriser** le Président au son représentant à signer la convention de part

17/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DESARTSSONNES

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes souhaite favoriser et diversifier les pratiques musicales sur son territoire et dans cet objectif a pris en charge la compétence de l'école de musique dont le fonctionnement est effectif depuis le 16 octobre 2006.

Dans le cadre du développement de l'enseignement musical et comme les années précédentes, l'Association Désartssonés et son professeur Monsieur Patrice CAZAUX interviendra au cours de l'année scolaire 2022/2023 dans l'école de musique intercommunale, assurant un atelier de percussions d'Afrique de l'Ouest.

Il convient de renouveler une convention avec l'association « Desartssonés » pour le déroulement de cette action.

Il est précisé que cet enseignement se réalise selon un calendrier fixé sur l'année 2022/2023. Le coût horaire est de 40 euros pour un volume de 105 heures soit la somme de 4200 €. Des remboursements de frais de déplacement sont prévus. Les modalités de remboursement sont portées dans la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

18/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NEGR'ARTIS

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes souhaite favoriser et diversifier les pratiques musicales sur son territoire et dans cet objectif a pris en charge la compétence de l'école de musique dont le fonctionnement est effectif depuis le 16 octobre 2006.

Pour la rentrée scolaire 2021-2022 l'école de musique a souhaité proposer de nouvelles disciplines avec des cours de chants individuels d'une ½ heure. L'école souhaite poursuivre cette discipline pour l'année scolaire 2022-2023.

Cette nouvelle discipline sera assurée en prestation de service par l'Association «Négr'artis ».

Dans ce contexte la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et l'Association «Négr'artis » doivent renouveler la convention afin de fixer les modalités d'interventions et le déroulement des cours de chant.

Il est précisé que cet enseignement se réalise selon un calendrier fixé sur l'année 2022/2023 avec un maximum de 6h de cours par semaine, soit 12 élèves.

Le coût horaire est fixé à 40€ et les remboursements de frais de déplacement sont calculés sur la base des tarifs de la fonction publique territoriale en vigueur.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

19/ DELIBERATION PORTANT POLITIQUE EDUCATIVE – INTERVENANTS EN TEMPS SCOLAIRE 2022-2023

Monsieur le rapporteur rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique éducative, la Communauté de Communes finance des interventions en temps scolaire pour les élèves des cycles 2 et 3 du territoire.

Il a été proposé aux écoles élémentaires 12 heures d'intervention par année et par classe à choisir entre quatre disciplines : sciences, arts plastiques, danse et théâtre.

Dans cette consultation il ressort que :

13 classes ont demandé l'intervention de Madame LIMONET Muriel pour un total de 156 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'intervention de 7020 €, auquel s'ajoute 100 € de frais de matériel ;

14 classes ont demandé l'intervention de Madame DELIGNY Carole pour un total de 168 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'intervention de 7560 € ;

11 classes ont demandé l'intervention de Monsieur HEBRARD Alain pour un total de 132 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'intervention de 5940€ auquel s'ajoute 150 € de frais de matériel ;

13 classes ont demandé l'intervention de Madame LAFONTAINE Annick pour un total de 156 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit un coût d'intervention de 7020€ ;

A ce prix s'ajoute une indemnité de frais de déplacements de 0,40 €/km. Tout déplacement est compté au départ de Caussade et celui-ci devra se référer au barème kilométrique suivant :

Caussade-Mirabel (A/R) : 28 kilomètres

Caussade-Molières (A/R) : 36 kilomètres

Caussade-Monteils (A/R) : 4 kilomètres

Caussade-Montpezat (A/R) : 22 kilomètres

Caussade-Puylaroque (A/R) : 28 kilomètres

Caussade-Réalville (A/R) : 16 kilomètres

Caussade-St-Cirq (A/R) : 16 kilomètres

Caussade-Septfonds (A/R) : 14 kilomètres

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'ATTRIBUER** à chaque intervenant un quota d'heures définitif et le budget correspondant pour l'année scolaire 2022-2023 ainsi que les frais de matériel et de déplacement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec Madame LIMONET Muriel, Madame DELIGNY Carole et avec l'association « Théâtre, le Fil dérisoire »,

Monsieur HEBRARD Alain, Madame LAFONTAINE Annick, les contrats de prestation de services correspondants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces interventions en temps scolaire.

20/ DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-36 du 04/04/2022 portant vote du budget primitif de la communauté de communes afférent à l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la communauté de communes de l'exercice 2022 :

D'autre part, en fonctionnement :

➤ inscrire les crédits nécessaires pour le paiement de **l'indemnité de résiliation** du marché public de prestation intellectuelle pour l'A.M.O relative à la création de la zone d'activités économiques à **Contines** et selon le protocole d'accord transactionnel présenté lors de la présente séance.

D'autre part, en investissement :

➤ rectifier l'inscription des crédits de **l'A.M.O** pour la mission de programmation pour le regroupement des services de la CCQC dans le bâtiment de Lavoisier,

➤ ajuster le montant du produit de cession immobilisation relatif à la vente du stock des composteurs au Syndicat Départemental des Déchets,

➤ inscrire les crédits nécessaires relative à l'amélioration de **l'étanchéité du toit du gymnase** du Lycée Claude Nougaro,

➤ inscrire un complément de crédits pour le versement d'une subvention exceptionnelle 2022 au budget annexe de **Tarn-et-Garonne Numérique**, relative à la prise en charge de la suppression et dépose d'installations BLR (antennes / réseaux hertziens) sur le territoire du Quercy Caussadais.

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée, de procéder aux réajustements des crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article / F°	Libellé	DEPENSES	RECETTES
67	6718 / 824	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 403.00	
022	022 / 01	Dépenses imprévues	- 2 403.00	
TOTAL			0.00	0.00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article /op./ F°	Libellé	DEPENSES	RECETTES
20	2031/ 133 / 020	Frais d'études	48 336.00 €	
23	2313 / 133 / 020	Immobilisations corporelles en cours	-48 336.00 €	
024	024 / - / 812	Produit des cessions d'immobilisations		3 254.00 €
10	10222 / - / 020	FCTVA		- 3 254.00 €
21	21318 / 013 / 411	Immobilisations corporelles - bâtiment	16 630.00 €	
21	2113 / 127 / 411	Immobilisations corporelles - terrain	-16 630.00 €	
204	2041642 / - / 816	Subventions d'équip. Versées - Etablissements et services rattachés - bâtiments & installations	20 096.10	
020	020 / 01	Dépenses imprévues	- 20 096.10 €	
TOTAL			0.00	0.00

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **d'accepter** le réajustement des crédits ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la décision modificative n°2 du budget principal 2022 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

21/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL – AMORTISSEMENT & CESSION DE BIEN- REGULARISATION PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE

Monsieur le rapporteur, rappelle qu'en 2021, la Collectivité a acquis 100 composteurs pour un montant total de 4 171.20 € (inscrit à l'inventaire sous le n° 857). Ces derniers sont amortis en totalité sur 1 an (l'année suivante) conformément à la délibération fixant les modalités d'amortissement des biens de la collectivité.

Entre 2021 et 2022, 22 composteurs ont été vendus aux particuliers dans le cadre de la régie de recettes.

En 2022, la Communauté de Communes a entériné le transfert de la compétence relative à la gestion des déchetteries au Syndicat Départemental des Déchets et lui cède le stock (78 composteurs) pour un montant total de 3 253.38 €.

Le rapporteur précise, qu'afin de solder l'inventaire 857 (des sommes perçues des particuliers (régie de recettes) ; l'exercice comptable 2021 étant clos ; la correction de l'erreur devant être neutre sur le résultat de l'exercice 2022 :

Le comptable de la collectivité (SGC de Caussade) sollicite l'autorisation de la collectivité afin de prendre en charge les écritures d'inventaire en utilisant le compte 1068 (opération d'ordre non budgétaire).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **De donner** l'autorisation au comptable de la collectivité de prendre en charge et régulariser les écritures d'inventaire en utilisant le compte 1068
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la prise en charges les écritures de régularisation d'inventaire par une opération d'ordre non budgétaire.

22/ DELIBERATION PORTANT AUTORISATION AU PRESIDENT A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que le renouvellement des instances consultatives (Comité Social Territorial) interviendra en décembre 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, dans le cadre des opérations électorales, à représenter le conseil pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin,

- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives aux élections professionnelles.

23/ DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique du 16 mai 2022 ;

Le Président indique aux membres de l'assemblée, que l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel d'Activité (CPA), composé de deux comptes le Compte Personnel de Formation (1) et le Compte d'Engagement Citoyen (2), les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

1/ Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

A. Un dispositif à l'initiative de l'agent pour un projet d'évolution professionnelle

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation, est alimenté par un nombre d'heures proratisé en fonction du temps de travail. Le crédit est de 25 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau 3, il est alimenté de 50 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures.

En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Peut-être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- **Accéder à de nouvelles responsabilités**, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.),
- **Effectuer une mobilité professionnelle** (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.),
- **S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle** dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle.

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

B. Les formations éligibles au CPF

Le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent. La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Les formations éligibles sont :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale,
- Suivre une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation de l'employeur,
- Suivre une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail,
- Développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'utilisation du CPF peut se combiner avec le congé de formation professionnelle, le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences.

2/ Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Le Président précise aux membres de l'assemblée que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur et que les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être. Cependant, la prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Président propose à l'assemblée pour les agents publics et de droit privé :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

A. Les frais pédagogiques

Prise en charge des frais pédagogiques, dans la limite des crédits inscrits au budget dans le cadre du CPF et du plafond horaire de 10€ TTC, dans la limite de 500€ TTC par an et par

Dans le cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pris en charge par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais prorata temporis.

agent.

B. Les frais occasionnés par l'action de formation

Pas de prise en charge des frais occasionnés (déplacements, péages, parking, repas, hébergement, ...) des agents lors des formations dans le cadre du CPF.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son Compte Personnel de Formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront être transmises avant le 30 novembre de l'année précédant l'action de formation et seront instruites par l'autorité territoriale au moment de l'élaboration du budget.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017,

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissance et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- Nombre de formations CPF déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté au poste,
- Calendrier de la formation en considérant les nécessités de service,
- Coût de la formation,
- Maîtrise des prérequis exigés pour suivre la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé, en recourant aux critères d'instruction ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'adopter** les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées,
- **De préciser** que les crédits correspondants seront inscrits au prochain budget de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives au Compte Personnel de formation

24/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer les emplois permanents selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif	Agent d'accueil	Temps complet
1	Cadres de santé paramédicaux	Coordinateur(trice) Petite Enfance	Temps complet
1	Puéricultrice	Coordinateur (trice) Petite enfance	Temps complet
1	Infirmier en soins généraux	Coordinateur (trice) Petite enfance	Temps complet
1	Educateur de Jeunes Enfants	Coordinateur (trice) Petite enfance	Temps complet
1	Assistant socio-éducatif	Coordinateur (trice) Petite enfance	Temps complet
1	Adjoint du patrimoine	Médiathécaire	13h00 / semaine
1	Assistant d'enseignement artistique	Enseignement de la musique	12h30/semaine
1	Assistant d'enseignement artistique	Enseignement de la musique	5 h 00/semaine

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 et L. 332-9 du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à nouvelles pratiques en terme de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois précités.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 et L. 332-9 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

25/ DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2022 ;

Le télétravail, instauré par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique, se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

Le télétravail a pour objectif de :

- Participer à une amélioration de la qualité de vie au travail et permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée ;
- Réduire les déplacements pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer la performance de l'administration et l'efficacité des services, réduire l'absentéisme ;
- Permettre à des salariés dont la situation les conduirait à s'éloigner du travail de continuer à travailler aux moyens des technologies de l'information et de la communication, et dans un cadre organisé.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes de 3 jours maximum au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Il est proposé d'autoriser le télétravail sur la base de conditions définies dans la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1. Les critères d'éligibilité

Toutes les activités de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sont éligibles au télétravail, à l'exception de :

1.1. Au regard des activités

- Activités qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements : accueil, standard, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain ;
- Activités nécessitant des outils informatiques et logiciels spécifiques que l'établissement n'est pas en mesure de mettre à disposition de l'agent ;
- Activités nécessitant la manipulation de documents papiers non dématérialisés.

1.2. Au regard du fonctionnement du service

La mise en place du télétravail sera appréciée en fonction :

- Du bon fonctionnement individuel et collectif ;
- Des nécessités de service ;
- Des interactions avec les autres services ;
- De l'organisation au sein des équipes.

1.3. Au regard des critères techniques

- L'agent doit disposer de la fibre ou d'une connexion ADSL d'au moins 6 méga bits par seconde (Mbit/s) descendant (download) ou d'un équivalent, sur son lieu de télétravail. *Pour vérifier le débit de la connexion, une URL de test est à disposition sur interne ;*
- L'agent atteste sur l'honneur la conformité des installations de son domicile ou lieu de télétravail choisis aux spécificités techniques (formulaire fourni) ;
- L'agent doit attester d'un endroit calme et réservé au télétravail ;
- L'agent devra fournir au service Ressources Humaines, une attestation d'assurance multirisques garantissant l'exercice des fonctions au domicile ou du lieu de télétravail choisis.

Par ailleurs, la capacité de l'agent à travailler de façon autonome est également un critère d'éligibilité au télétravail.

L'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, celles-ci ne constituant pas la totalité des activités exercées par l'agent.

Toutefois, l'équilibre au sein de l'équipe prévaudra sur les souhaits de l'agent quant à la répartition des jours télétravaillés.

2. Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents ou dans un lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais ne prend pas à sa charge le coût de la location.

Toutefois, l'agent doit pouvoir rejoindre son site d'affectation en cas de nécessité de service.

Il n'est pas prévu de mise à disposition de locaux professionnels pour l'exercice du télétravail.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le ou les lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

3. Les modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3.1. Demande de l'agent

Le télétravail ne peut se mettre en place que sur la base du volontariat de l'agent ; la décision doit être soumise à l'accord de l'autorité territoriale et formalisée par écrit.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées (télétravail régulier ou ponctuel, jours fixes, quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ou à usage professionnel, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (conformité électrique, connexion internet, espace de travail, garantie minimales d'ergonomie,...) ;
- Une attestation de l'assurance multirisques précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

3.2. Réponse à la demande

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, le fonctionnement du service et les critères techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation (de 3 mois maximum) et sa durée.

Les refus opposés à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il serait mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

3.3. Durée et quotité de l'autorisation

Les agents peuvent avoir recours au télétravail régulier (jours fixes) ou ponctuel.

Toutefois, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

3.3.1. Télétravail régulier

La durée de l'autorisation peut être délivrée pour une période de 6 mois minimum à 1 an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

A. Télétravail régulier à jours fixes

Il est attribué 2 jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

B. Télétravail régulier pour les agents à temps partiel / temps non-complet

Concernant les candidats au télétravail exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non-complet, le nombre maximum de jours, soit 3 jours, de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel ou temps non-complet, la durée de présence minimale dans le service ne pouvant être inférieure à 2 jours par semaine.

Quotité de temps de travail	Jours non travaillés au titre du temps partiel ou du temps non complet	Quotité de télétravail possible (base hebdomadaire)	Quotité de télétravail possible (base mensuelle)
50%	2,5	0,5	2
60%	2	1	4
70%	1,5	1,5	6
80%	1	2	8
90%	0,5	2,5	10

3.3.2. Télétravail ponctuel

L'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3.4. Dérogation aux quotités

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée maximum de 6 mois, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du Code du Travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique,...).

4. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

5. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

5.1. Le temps et les conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5.2. La sécurité et la protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Hormis dans le cadre d'un déplacement avec un ordre de mission établi.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. La collectivité doit :

- S'assurer de la conformité des installations ;
- Fournir le matériel informatique et bureautique adapté ;
- Garantir un bon aménagement du poste de travail ;
- Organiser le travail en prenant en compte le télétravail.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

5.3. Le droit à la déconnexion

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion.

Le droit à la déconnexion est le droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent, afin de s'assurer de bonnes conditions de travail aux agents mais également un bon fonctionnement des services.

6. Accès des institutions compétentes et de l'assistant de prévention sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Des visites au domicile peuvent être organisées sous l'égide du CHSCT, qui est en capacité de les assurer, mais uniquement avec l'accord de l'agent.

Les assistants de prévention peuvent également être d'excellents interlocuteurs pour identifier les problématiques au domicile et être intégrés parmi les interlocuteurs.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exercerait ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourrait voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

7. Contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations mensuelle (par courriel, via un formulaire...) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

La collectivité peut également installer un logiciel de pointage ou définir une autre manière de comptabiliser le temps de travail.

8. Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ou ordinateur fixe avec écran ;
- Clé USB et/ou disque dur externe ;
- Accès à la messagerie professionnelle à distance ;
- Transfert des lignes téléphoniques sur les téléphones portables personnels afin de ne pas donner son propre numéro de mobile.

La maintenance de ces équipements s'effectue selon les procédures habituelles en relation avec les prestataires de l'établissement.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

L'agent assure la connexion de son ordinateur au réseau via sa connexion internet privée.

L'employeur ne prendra pas à sa charge les coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité, chauffage,...).

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande serait formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

9. Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les membres de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et les agents seront sensibilisés aux contraintes des nouveaux outils et modes de fonctionnement des agents en télétravail.

10. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

11. Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'adopter** les modalités de mise en œuvre du Télétravail telles que proposées,
- **De préciser** que les crédits correspondants seront inscrits au prochain budget de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives au dispositif du télétravail.

26/ DELIBERATION PORTANT RENOUELEMENT D'UN EMPLOI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée la délibération du 11 octobre 2021 créant un emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC), à temps complet pour une durée de 9 mois (01/01/22 au 30/09/22), pour les missions d'accueil de l'espace France Services. Cet emploi est actuellement pris en charge par l'état à hauteur de 45 % du SMIC brut pour 30 h/semaine.

Dans le cas où la prise en charge de l'état serait renouvelée, il convient aujourd'hui de prolonger cet emploi, à compter du 1^{er} octobre 2022, pour une durée de 6 mois, à temps complet, avec une rémunération correspondant au SMIC majoré de 3 %. Dans ce cadre, la prise en charge de l'état serait de 40 % du SMIC brut pour 30 h/semaine.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE, décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences dans les conditions ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec le prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives au renouvellement de l'emploi PEC.

**27/ DELIBERATION PORTANT DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – PROJET
TRANSFERT D'UN COMMERCE DE BOUCHERIE EN REMPLACEMENT DU
COMMERCE EXISTANT**

- *Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui rend les communautés de communes compétentes en matière l'aide à l'immobilier d'entreprise,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 – 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,*
- *Vu la délibération n°2021-4 du Conseil Communautaire en date du 15/03/2021 approuvant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises (RIAIE),*
- *Vu la délibération n°2022-40 du Conseil Communautaire en date du 04/04/2022 modifiant le RIAIE,*

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'un premier courrier de **demande de subvention** de M. Tesseyre Boucher Charcutier à Puylaroque nous a été adressé le 06 avril 2022 à la Communauté de communes du Quercy Caussadais. Ce dernier souhaite s'installer dans un local plus spacieux, plus fonctionnel et adapté à la forte progression de son activité.

L'installation de la boucherie charcuterie de M Tesseyre dans un nouvel espace de vente plus moderne et attractif aura des retombées locales positives en faisant travailler les producteurs locaux en circuits courts, situés à proximité : à Puylaroque, Saillac, Belfort du Quercy, Lalbenque, Caylus, Saint Antonin Noble Val, Montpezat...

Les axes de positionnement commercial retenus par l'entreprise sont les suivants :

- Mise en place d'une activité traiteur à destination d'une clientèle locale (Comité des fêtes, repas de groupe, réceptions...);
- Fabrication maison de charcuteries et plats cuisinés ;
- Vente de viande de qualité : races bovine issue de races à viandes notamment.

Jusqu'ici l'entreprise pour assurer le développement de son activité a aménagé un laboratoire de fabrication dans la cave des locaux occupés actuellement dans le bourg de Puylaroque. Pour ce faire un appareil autoclave permettant la réalisation de conserves a été acheté il y a 4 ans. M Tesseyre a même suivi une formation spécifique avec un Meilleur Ouvrier de France pour maîtriser les différents aspects de cette fabrication.

Grâce au projet d'installation, l'entreprise vise un développement de son chiffre d'affaires de 10 %, mais avant de pouvoir transférer la boucherie dans le nouveau local, plusieurs investissements sont à réaliser : acquisition des murs, travaux d'aménagement avec la création d'une boutique, d'un laboratoire froid / chaud, acquisition de matériel complémentaire (vitrine réfrigérée, matériel de fabrication et agencement...).

L'entreprise par son expansion depuis plus de 8 ans maintenant, contribue à l'animation sociale du bourg et au renforcement de son activité économique. Ce commerce de 1^{ère} nécessité en restant au centre de Puylaroque participera à la démarche de valorisation du centre-ville déjà mis en œuvre par les élus (aménagement récent des espaces publics). Ce projet s'inscrit aussi dans une logique de maintien de l'emploi. Un poste en apprentissage

pourra être créé. Un salarié pourrait être également recruté, mais cela dépendra de la croissance de l'activité induite par cette nouvelle implantation.

Ce dossier est suivi par la chambre des métiers qui a travaillé sur un plan de financement prévisionnel optimisé. Une partie des travaux est portée par la SCI de la Prunelle constituée dernièrement (dont M. Tesseyre est associé majoritaire) et une autre partie des dépenses sera financée par l'entreprise individuelle de M Tesseyre.

Plan de financement prévisionnel communiqué par la Chambre des métiers

Les investissements prévus sont conséquents : 402 849.36 € HT

	Budget global	dont SCI	dont Entreprise individuelle
Acquisition de bâtiment neuf ou vacant	135 000,00 €	135 000,00 €	0,00 €
Acquisition de terrains nus ou viabilisés			
Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants	179 199,36 €	117 054,36 €	62 145,00 €
Honoraires liés à la conduite du projet et des travaux (coût de la maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'actes ...)	11 000,00 €	11 000,00 €	0,00 €
Acquisition de matériel professionnel (vitrine réfrigérée, etc...)	77 650,00 €		77 650,00 €
	402 849,36 €	263 054,36 €	139 795,00 €

Cela représente une charge importante pour le porteur de projet. La mobilisation de co-financement public permettra un niveau d'endettement moins élevé pour M Tesseyre qui pourra s'engager par la suite plus aisément dans des projets de développement de son activité et donc sur des embauches.

Dépenses réalisées par la SCI de la Prunelle : 263 054.36 €

- Frais d'honoraires liés à la vente : 11 000 €
- Acquisition du bâtiment : 135 000 €
- Travaux de couverture, maçonnerie, plâtrerie, isolation, chape et carrelage, plomberie, sanitaire, électricité, chauffage : 112 554.36 €

La demande de subvention à la Communauté de communes du Quercy Caussadais (CCQC) correspond à 20 % du montant des travaux soit 22 510, 87 €. Le programme Leader porté par le PETR Midi-Quercy sera également sollicité, en rappelant toutefois que ce financement est conditionné à l'intervention d'un co-financeurs publics. Du côté de la Région, il n'y aura pas

d'aide possible sur le volet immobilier compte tenu du statut de l'activité jusqu'alors classée en entreprise individuelle ne permettant pas de valoriser 3 ans d'ancienneté sur un statut de SARL, condition requise pour l'obtention de subvention. La distinction entre le patrimoine de la personne et celui de l'activité est en effet une condition d'éligibilité aux aides régionales. Ainsi au niveau de la SCI, seule l'intervention de la Communauté de communes pourra rendre possible une aide complémentaire au titre du fonds Leader.

Dépenses réalisées par l'entreprise individuelle : 139 795 € HT

- Travaux d'aménagement du laboratoire : 54 780 €
- Rénovation devanture et accessibilité (port automatique) : 7 365 €
- Acquisition de matériel (vitrine réfrigérée, matériel de fabrication, agencement...) : 77 650 €

La demande de subvention à la CCQC correspond à 20 % du montant des travaux du laboratoire soit 10 956 €. En complément, le programme européen Leader porté par le PETR Midi-Quercy sera également sollicité.

Une demande de subvention auprès de la Région Occitanie au titre du Pass Commerce de proximité a été déposée pour financer une partie des travaux de devanture et des frais d'acquisition de matériel à hauteur maximum de 20 000 €. Cette aide de la Région rendra possible une aide complémentaire du fonds Leader.

Détail du financement prévisionnel partie travaux pris en charge par la SCI de la Prunelle

DEPENSES		RECETTES		%
Travaux réalisés par la SCI	112 554,36 €	Communauté de communes	22 510,87 €	20%
		Leader	33 766,31 €	30%
		SOUS-TOTAL financements publics	56 277,18 €	50%
		Autofinancement	56 277,18 €	50%
Total dépenses faisant l'objet de la demande de subvention	112 554,36 €		112 554,36 €	100%

Détail du financement prévisionnel partie travaux pris en charge par l'entreprise individuelle de M Tesseyre

DEPENSES		RECETTES		%
Travaux d'aménagement du laboratoire	54 780 €	Communauté de communes	10 956,00 €	20%
		Leader	16 434,00 €	30%
		SOUS-TOTAL financements publics	27 390,00 €	50%
		Autofinancement	27 390,00 €	50%
Total dépenses faisant l'objet de la demande de subvention	54 780 €	TOTAL	54 780,00 €	100%

La demande d'aide à l'immobilier d'entreprise déposée auprès de la Communauté de communes du Quercy Caussadais portant sur les travaux s'élève donc au total à 33 466 .87 €

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à une abstention et 29 voix pour, décide :

- **d'attribuer** la subvention demandée, pour les travaux portés par la SCI de la Prunelle, pour une aide à l'immobilier d'entreprise de **22 510, 87 €**.
- **de rejeter** la subvention demandée au titre de l'entreprise individuelle de M Tesseyre.